

PARIS, le 23/07/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-104

OBJET : Evaluation de l'avantage en nature nourriture pour les salariés des entreprises du secteur de la restauration et de l'hôtellerie.

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n° 2006-086 du 3 août 2006.

La valeur de l'avantage en nature nourriture est revalorisée au 1^{er} juillet 2007 par référence au minimum garanti fixé par le décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2007-100 du 11 juillet 2007.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature, la valeur de l'avantage en nature nourriture à réintégrer dans l'assiette des cotisations et des contributions sociales lorsque l'employeur fournit la nourriture au salarié est fixée, au 1^{er} janvier 2007, à 8,40 euros par journée ou à 4,20 euros pour un seul repas.

Pour les personnels de certaines entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, l'arrêté du 10 décembre 2002 dispose que la valeur de l'avantage en nature nourriture est fixée par les dispositions de l'article D.141-6 du code du Travail.

Le montant de l'avantage en nature nourriture est ainsi fixé forfaitairement, pour les travailleurs salariés et assimilés des entreprises concernées, à deux fois le minimum garanti par journée ou une fois le minimum garanti pour un seul repas.

Sont visés par ces dispositions, les personnels des entreprises qui sont tenues à une obligation de nourriture à leur égard et entrant dans le champ d'application :

- de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants ;
- de la convention collective nationale de restauration des collectivités ;

- de la convention collective nationale de la restauration rapide ;
- de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés ;
- de la convention collective nationale des casinos.

En application du décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance, le montant forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est fixé dans les secteurs visés à 6,42 € par journée et à 3,21 € pour un seul repas en ce qui concerne les avantages en nature alloués à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le Directeur Adjoint,

Bernard BILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR: MTSX0758082D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 141-4, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-8, L. 800-1, L. 814-2 à L. 814-4, R. 154-1, R. 881-1 et D. 141-4 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1er ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 juin 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

A compter du 1er juillet 2007, pour les catégories de travailleurs mentionnées à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 8,44 euros l'heure en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Article 2

A compter du 1er juillet 2007, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail est fixé à 3,21 euros en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Article 3

Pour l'application de l'article L. 141-3 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de mai 2007 publié au Journal officiel.

Article 4

Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au salaire minimum fixé à l'article 1er ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 154-1 du code du travail en ce qui concerne la métropole, et à l'article R. 881-1 du code du travail en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon et les départements d'outre-mer.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2007.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre du travail, des relations sociales

et de la solidarité,

Xavier Bertrand

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer

et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'économie,

des finances et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier